

Arrêté n° 20-10294-0004
portant restitution de sommes consignées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-322-13 du 18 novembre 2003 autorisant la Société FUMEL Technologie dont le siège social est à FUMEL à exploiter sur le territoire de la commune de Fumel une usine de fabrication d'acier, fer, fonte, une fonderie de métaux et alliages ferreux et leurs installations et stockages annexes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-303-3 du 29 octobre 2008 encadrant la gestion des déchets de fonderie de la société FUMEL D dont le siège social est à Fumel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-36-3 du 5 février 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de déchets industriels de fonderie lieu-dit « Lagardelle » à Fumel,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'Agen en date du 9 avril 2009 ;

Vu le devis du 18 août 2010 de la société O2pub, 7, rue Cambolive – ZAC Basso Cambo à Toulouse (31100), relatives aux frais d'insertion dans le journal « La Dépêche du Midi » de l'avis de parution de l'arrêté prescrivant des prescriptions complémentaires relatives aux activités et stockage de la société FUMEL D,

Vu la facture du 30 septembre 2010 de la SAS SAPESO, 23, Quai de Queyries à Bordeaux Cédex (33094) relative aux frais d'insertion dans le journal « Sud-Ouest » de l'avis de parution de l'arrêté prescrivant des prescriptions complémentaires relatives aux activités et stockage de la société FUMEL D,

Considérant que la société FUMEL D est représentée des suites de la liquidation judiciaire par maître Odile Stutz, mandataire judiciaire au 74, rue de Grelot à Villeneuve sur Lot et que des fonds ont été consignés pour couvrir les dépenses liées à la mission de surveillance du site, dont la responsabilité des installations de stockages

Considérant que les sommes consignées par l'arrêté préfectoral de consignation l'étaient aux fins de garanties financières mobilisables dans le cas d'une remise en état ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Champ de la consignation

La procédure de restitution des sommes consignées est engagée en faveur de la société FUMEL D à Fumel :

O2Pub

- devis du 18 août 2010.....146,30 € H.T.

Sud Ouest Publicité

- facture du 30 septembre 2010.....172,30 € H.T

TOTAL.....318,60 €

Le montant restitué s'élève à 318,60 Euros (trois cent dix huit euros et soixante cents) et sera versé à Me STUTZ.

Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de la commune de Fumel, le Trésorier payeur général du département, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Agen, le 21 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François LALANNE